



Bilan
d'activités
2022

SOMMAIRE

Objet - Missions - Composition
Fonctionnement

04

La CP-TPME en chiffres

06

Poursuite des réflexions sur la formation professionnelle continue

07

Les avis consultatifs rendus

10

Suites données aux travaux de la CP-TPME en 2022

12

Annexes - Place des TPE-PME dans la branche BETIC
- Textes de référence
- Lexique

14

>>>



INTRODUCTION



Au cours de sa deuxième année pleine de fonctionnement, la CP-TPME a continué son activité consultative et de réflexion, en complémentarité des instances paritaires de négociation ou de gestion de la branche BETIC.

Par les avis et travaux qu'elle a produits, en particulier sur la formation professionnelle continue, la CP-TPME a poursuivi son objet fidèlement à l'accord du 29/07/2020, c'est-à-dire en ayant comme angle d'approche la situation singulière des TPE-PME et de leurs salariés.

Ce faisant, la commission continue à s'installer dans le paysage paritaire de la branche BETIC, dans le respect des prérogatives des autres instances.

Pour cela, il est à noter que la CP-TPME a su s'adapter au rythme irrégulier de production des accords de branche en se montrant capable de rendre des avis suite à des saisines réalisées « en urgence ».

Cette souplesse de fonctionnement témoigne de la capacité d'allier la réflexion et la réactivité, afin d'apporter à la branche BETIC les éclairages nécessaires à la prise de décisions qui, *in fine*, concernent très majoritairement des TPE et PME.

D'ailleurs, l'étude réalisée en 2022¹ sur la typologie des TPE-PME de la branche BETIC confirme la nécessité de porter un regard spécifique sur cette catégorie d'entreprises.



¹ Etude ADESATT (<https://www.adesatt.com/etudes/typologie-des-tpe-pme.html>)

OBJET – MISSIONS – COMPOSITION FONCTIONNEMENT

| Objet |

La CP-TPME a pour objet, par ses travaux et avis consultatifs, de proposer à l'ensemble des instances paritaires de la branche des orientations dédiées aux TPE-PME et à leurs salariés.

Ces orientations concernent notamment la politique sociale, emploi-formation et de protection sociale complémentaire de la branche.

Les avis consultatifs visent en particulier les projets d'accords soumis à extension qui doivent contenir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, ou justifier de leur absence.

| Missions |

>>>

Les missions essentielles de la commission sont :

- Étude, pour avis consultatif, de l'impact sur les petites et moyennes entreprises :

- des projets d'accords ou d'avenants de la branche ;
- du projet de note politique annuelle de formation et d'apprentissage ;
- des projets de critères de prise en charge des actions de formation ;
- du projet de plan annuel d'actions de l'OPIIEC et de l'ADESATT.

- Suivi des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'impacter les TPE-PME dans le domaine social, de la formation et de la protection sociale complémentaire ;

- Organisation de travaux de réflexion sur les besoins spécifiques des TPE-PME et de leurs salariés, en lien avec les instances d'observation de la branche ;

- Rendre des avis et propositions qui font l'objet d'une synthèse annuelle présentée aux instances paritaires concernées.

Interactions de la CP-TPME avec les autres instances paritaires de la branche BETIC

La CP-TPME est consultée pour rendre un avis sur les projets...

CPS prévoyance / santé

... d'orientations en matière de santé et de prévoyance

ADESATT

... de plan d'actions annuel

OPIIEC

... de plan d'actions annuel

cp.tpme

CPPNI

... d'accords de branche et d'avenants à la convention collective nationale

CPNEFP

... de note politique annuelle de formation et d'apprentissage

SPP ATLAS

... de critères de prise en charge des actions de formation



LA CP-TPME EN CHIFFRES

>>> **6** REUNIONS
PLÉNIÈRES

>>> **1** CONSULTATION
À DISTANCE

>>> **17** SAISINES

>>> **13** AVIS

>>> **3** AVIS FAVORABLES A DES
MESURES SPÉCIFIQUES
AUX ENTREPRISES DE
MOINS DE 50 SALARIÉS

>>> **4** DÉCISIONS DE
REPORT D'AVIS



Créer un espace de réflexion dédié aux problématiques spécifiques des TPE-PME et de leurs salariés s'est imposé comme une nécessité pour les partenaires sociaux de la branche BETIC.





LES AVIS CONSULTATIFS RENDUS

Dans le cadre de sa compétence consultative, la CP-TPME s'attache particulièrement à :

- L'applicabilité des projets d'accord de branche aux TPE-PME ;
- La présence, dans les projets d'accords soumis à extension, de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, ou à la justification de leur absence, conformément à l'article L.2261-23-1 du code du travail ;
- La prise en compte des spécificités des TPE-PME dans les orientations de la note politique formation-apprentissage et dans la définition des critères de prise en charge des actions de formation ;
- La prise en compte des spécificités des TPE-PME dans le pilotage des régimes de protection sociale complémentaire de branche ;
- La promotion auprès des instances paritaires de la branche des pistes d'action spécifiques aux TPE-PME ;
- La promotion du développement du dialogue social au sein des TPE-PME ;
- La réalisation du bilan annuel de son action.

Au cours de l'année 2022, la compétence consultative a été exercée à 13 reprises :

sujet	date	avis	destinataires
Réécriture de l'article 3.4 relatif à la période d'essai (modernisation de la CCN)	02/02/2022	Avis positif Aucune mesure spécifique requise pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI
Réécriture de l'article 4.8 relatif à l'indemnité de départ et de mise à la retraite (modernisation de la CCN)	02/02/2022	Avis positif Aucune mesure spécifique requise pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI
Réécriture de l'article 6.3 relatif au travail du dimanche et des jours fériés (modernisation de la CCN)	02/02/2022	Avis positif Aucune mesure spécifique requise pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI
Projet d'avenant à l'accord du 14 décembre 2017 relatif à la CPPNI	30/03/2022	Avis positif Aucune mesure spécifique requise pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI
Projet d'avenant n° 4 à l'avenant n°46 du 16/07/2021 consacré aux salaires minimaux hiérarchiques (modernisation de la CCN)	30/03/2022	Avis positif Aucune mesure spécifique requise pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI
Projet avenant n° 47 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques	30/03/2022	Avis positif Aucune mesure spécifique requise pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI

SUITES DONNÉES AUX TRAVAUX DE LA CP-TPME EN 2022

Au cours de l'année 2022, les réflexions menées précédemment par la CP-TPME sont venues alimenter les travaux d'autres instances paritaires de la branche BETIC :

| Formation professionnelle continue |

Dans le cadre d'un groupe de travail dédié, la CPNEFP a repris en 2022 les travaux de la Commission paritaire TPME. Ces éléments se sont finalement traduits par la signature par la CPPNI le 27/10/2022 d'un avenant à l'accord de branche du 31 octobre 2019 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et de l'employabilité. Dans son préambule, ce texte s'inspire largement des constats réalisés par la CP-TPME (notamment, la réduction significative et répétée du niveau des prises en charge financières des actions de formation des entreprises de moins de 50 salariés en 2021, en dépit de mesures conjoncturelles décidées par les pouvoirs publics).

En conclusion des travaux menés, la CP-TPME a été saisie pour avis en octobre 2022 du projet d'avenant à l'accord du 31 octobre 2019 relatif à la formation professionnelle, au développement des compétences et à l'employabilité³ et a rendu un avis favorable à la présence dans ce texte de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés. En effet, cet avenant acte en particulier le doublement du taux de la contribution conventionnelle de branche des entreprises de moins de cinquante salariés afin d'améliorer le niveau de prise en charge des actions de formation de cette catégorie d'entreprises, et donc d'y faire progresser sensiblement le taux de départ en formation.

Cet objectif, qui s'appuie également sur la mutualisation de branche, s'inscrit dans la politique de branche définie annuellement.

Dans ce but, et dans le prolongement des avis rendu par la CP-TPME en 2021, l'article 26.2 de l'accord précise que :

- Les priorités d'affectation des fonds conventionnels en termes de salariés, entreprises, dispositifs et compétences sont définies annuellement par la note politique de formation élaborée paritairement dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et la Formation professionnelle (CPNEFP) ;
- La note fixe les grandes orientations et les enjeux en matière de développement des compétences qui permettent de décliner opérationnellement les dispositifs de formation et modalités ou prises en charge propres au secteur et les outils adaptés en privilégiant un principe de mutualisation descendante qui doit relever d'une concertation entre les partenaires sociaux de la branche et s'appuyer sur les besoins en formation exprimés par les entreprises de la branche ;
- Les dispositifs sont conçus pour être le plus facilement mobilisables, en particulier par les entreprises de moins de cinquante (50) salariés.

Dans le même esprit, l'avenant prévoit le principe d'une révision de l'accord de 2019 dès qu'il est constaté que les ressources conventionnelles affectées (ou que les priorités d'affectation citées) n'ont pas permis le développement (en valeur absolue et relative) du volume de salariés formés au sein des entreprises de moins de cinquante salariés.

³ Avenant n° 3 du 27/10/2022, étendu par arrêté du 31/03/2023 (J.O. du 13/04/2023)

| Activités sociales et culturelles de branche |

Dans le prolongement des réflexions menées par la CP-TPME, les partenaires sociaux ont décidé d'inscrire le thème des « activités sociales et culturelles de branche » à l'agenda social 2022.

Ainsi, dans un premier temps, la CPPNI a pris connaissance des propositions de la CP-TPME. Dans un second temps, la CPPNI a décidé de constituer un groupe de travail paritaire ad hoc pour étudier la faisabilité des propositions de la CP-TPME.

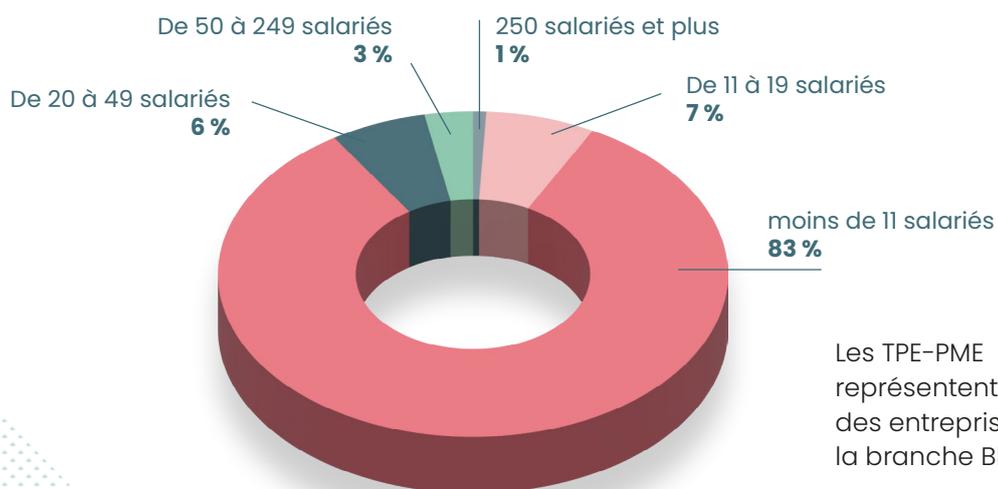
Ce groupe de travail devrait présenter des conclusions à la CPPNI en 2023 en vue de l'ouverture d'une négociation sur le sujet.

>>>

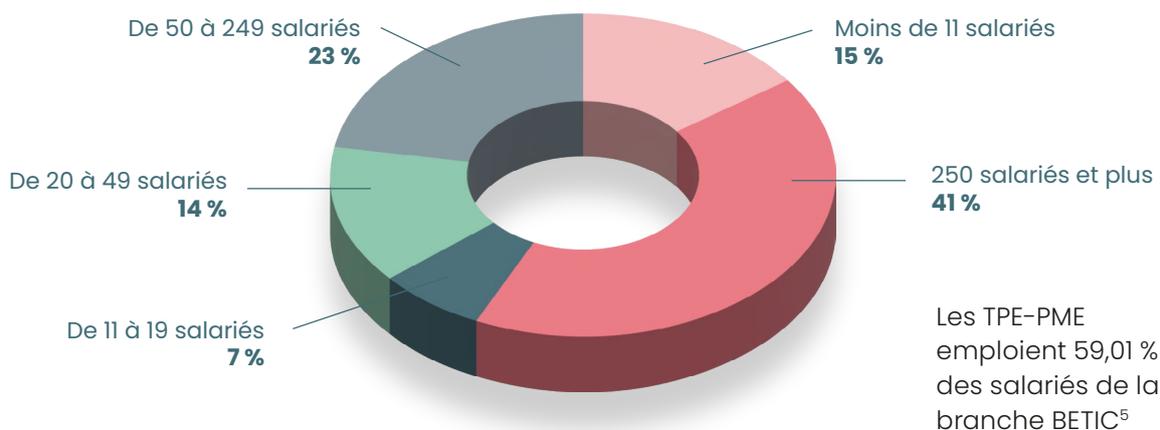
>>>

LA PLACE DES TPE-PME DANS LA BRANCHE BETIC EN 2022

Les entreprises de la branche



Les salariés de la branche



⁴ Source : Collecte ATLAS 2022 (actualisée au 14/03/2023)

⁵ Source : Collecte ATLAS 2022 (actualisée au 14/03/2023)



Contact : cp-tpme@betic.net